Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton
Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 1 octobre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
~~Stéphane AGOSTINI~~, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, ~~Justine CLINQUART~~, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX,
~~Fabian FORTHOMME~~, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
~~Tomaso ANTONACCI~~, ***Directeur général***
Valérie GROSJEAN, ***Directrice générale f.f.***

Point n° 23 - Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) lequel stipule que *« le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication »* ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation qui est confiée à un géomètre ou contrôleur privé externe, à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08.09.2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional remis en date 13.09.2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 13/09/2025 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance due en cas d'intervention d'un géomètre ou contrôleur privé externe commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre ou contrôleur privé externe chargé de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4

La redevance est payable dans les **15 jours calendrier** de la date d'envoi de la facture.

Article 5

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme aux dispositions du titre XIX du Code de droit économique relatives aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, une clause indemnitaire sera appliquée comme suit :

1. Si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros : **20 euros** ;
2. Si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros : **30 euros + 10 %** du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros ;
3. Si le montant restant dû est supérieur à 500 euros : **65 euros + 5 %** du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros, avec un maximum de 2 000 euros.

Cette indemnité couvre l'ensemble des coûts liés au recouvrement amiable (y compris les frais de rappels ultérieurs éventuels).

À l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi sont mis à sa charge et s'élèvent à **10 euros**. Ils seront ajoutés au montant principal dû sur le document de rappel.

Ces frais administratifs sont recouvrés par la contrainte prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Léger ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Valérie GROSJEAN
Directrice générale f.f.

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 8 octobre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Administration Communale - ST-LEGER (LUX.) -

Avis

AVIS : Positif

DATE DU PRÉSENT AVIS : 13/09/2025 à 15:59

OBJET : Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - exercices 2026 à 2031 inclus

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 08/09/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 22/09/2025

COMMENTAIRE :
Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à la circulaire budgétaire 2025, j'ai examiné le projet de règlement-redevance soumis.

Les bases légales sont respectées, les taux proposés demeurent dans les plafonds recommandés, les motivations sont dûment exposées et les modalités de perception et de tutelle sont conformes aux prescriptions en vigueur.

En conséquence, je rends un **avis favorable** sur ce projet.

,